

## Questions - Réponses

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?.....	2
Quel est le mode d'exercice de l'autorité parentale ?.....	2
La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul de ses parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ?.....	2
Un parent peut-il exercer unilatéralement l'autorité parentale ?.....	2
Quand prend fin l'autorité parentale ?.....	2
Existe-t-il des cas de perte d'autorité parentale ?.....	2
Les décisions éducatives relatives à un enfant requiert-elle nécessairement l'accord des deux parents ?.....	2
Quels sont les actes usuels ?.....	2
Quels sont les actes non-usuels ?.....	3
Qui est compétent pour trancher les désaccords ?.....	3
Quelle est la situation des enfants placés ?.....	3
L'autorité parentale peut-elle être déléguée ?.....	3
Quelles sont les conséquences de l'exercice de l'autorité parentale pour l'Éducation nationale ?.....	3
<b>Inscription.....</b>	<b>4</b>
Une inscription est-elle valide sans l'accord de l'autre parent ?.....	4
Peut-on refuser d'inscrire un élève sachant qu'il existe un différent entre les parents ?.....	4
Des parents sont séparés mais il n'y a aucun papier officiel de séparation, pas de passage devant un juge, l'accord des deux parents doit-il être exigé pour inscrire un enfant ?.....	4
<b>Radiation.....</b>	<b>5</b>
Un certificat de radiation peut-il être délivré sans en avertir l'autre parent ?.....	5
Comment gérer la radiation d'un élève dont l'un des parents a fait connaître son opposition au changement d'école?.....	5
<b>Relation avec les parents.....</b>	<b>6</b>
Comment obtenir de l'un des parents lors de l'inscription les coordonnées de l'autre qu'il refuse de communiquer?.....	6
Quelle attitude adopter lorsqu'un parent nous sollicite pour un témoignage de soutien dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent après violence sur enfant?.....	6
En cas d'absence qui doit être averti ?.....	6
Peut-on accepter du courrier remis par les parents pour un élève ?.....	6
Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ou usant de la force ?.....	6
Quels documents transmettre dans le cadre du droit de surveillance ?.....	6
Que faire lorsqu'un parent demande la communication des documents scolaire concernant son enfant ?...7	7
Vous avez connaissance d'une situation conflictuelle entre les parents d'un enfant, que faire ?.....	7
Quelles sont les obligations par rapport au parent qui ne vit pas avec l'enfant au niveau du suivi de scolarité (cahiers, livret d'évaluations, rencontre avec les deux parents simultanée ou non, PPRE, psychologue scolaire, PPS, informations diverses) ?.....	7
Vers qui se tourner en cas de situations conflictuelles inattendues entre parents séparés ?.....	7
Vers qui se tourner en cas d'interrogation ou de situation complexe à gérer ?.....	7

### **Qu'est-ce que l'autorité parentale ?**

L'autorité parentale est définie par le code civil comme « l'ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 du code civil).



### **Quel est le mode d'exercice de l'autorité parentale ?**

Le régime de principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la coparentalité, quelle que soit leur situation matrimoniale.



### **La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul de ses parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ?**

La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale sauf décision expresse du juge retirant l'autorité parentale à l'un des parents.



### **Un parent peut-il exercer unilatéralement l'autorité parentale ?**

Seule une décision judiciaire peut confier à un seul parent l'autorité parentale mais le parent qui n'en dispose pas conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Ce droit implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire, ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale. La copie du jugement sur l'autorité parentale doit être fournie.



### **Quand prend fin l'autorité parentale ?**

Elle prend fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans ou plus tôt en cas d'émancipation. Dans ce cas, le mineur émancipé peut accomplir seul tous les actes qui concernent sa scolarité.



### **Existe-t-il des cas de perte d'autorité parentale ?**

Le père ou la mère, hors état de manifester sa volonté, est privé de l'exercice de l'autorité parentale, en raison : de son incapacité, de son absence, de toute autre cause (décision judiciaire...).



### **Les décisions éducatives relatives à un enfant requiert-elle nécessairement l'accord des deux parents ?**

En principe, l'accord des deux parents est nécessaire. Mais l'article 372-2 du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé. Cette présomption ne vaut qu'à l'égard des tiers de bonne foi. La présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Dans ce cas, l'administration ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit.



### **Quels sont les actes usuels ?**

- la demande de dérogation à la carte scolaire,
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public,

- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent,
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père,
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats),
- l'autorisation pour : une sortie scolaire en France, une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant (article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports), le faire inscrire sur son passeport.



### **Quels sont les actes non-usuels ?**

- la décision d'orientation,
- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé,
- le changement d'orientation,
- le redoublement ou saut de classe.



### **Qui est compétent pour trancher les désaccords ?**

Seul le juge aux affaires familiales est compétent. Les parents devront trouver un accord ou s'en remettre au juge.



### **Quelle est la situation des enfants placés ?**

Les parents continuent à exercer l'autorité parentale. En ce qui concerne la scolarité de l'enfant les responsables du nouveau lieu de vie deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'école. Ils accomplissent tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant. Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge l'enfant, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève.



### **L'autorité parentale peut-elle être déléguée ?**

La délégation partielle ou totale de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Actuellement, aucune disposition juridique ne permet aux parents de confier, par eux-mêmes, à un tiers le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatif à la surveillance et à l'éducation d'un enfant.



### **Quelles sont les conséquences de l'exercice de l'autorité parentale pour l'Éducation nationale ?**

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents (résultats scolaires, convocations...) et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

## Inscription

### **Une inscription est-elle valide sans l'accord de l'autre parent ?**

S'agissant d'un acte usuel, l'inscription d'un élève peut être prise sans l'accord de l'autre parent. La communication de l'adresse du second parent devra être systématiquement demandée.



### **Peut-on refuser d'inscrire un élève sachant qu'il existe un différent entre les parents ?**

Aucune inscription définitive ne peut être acceptée lorsque le chef d'établissement est informé du désaccord des parents.

Néanmoins, si la résidence exclusive est fixée chez l'un d'eux, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans l'ancienne école et que le juge ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant, il appartient à l'administration d'admettre à titre provisoire celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde afin de respecter les dispositions de l'article L131-1 du code de l'éducation relative à la l'obligation scolaire.

Le caractère provisoire sera signifié aux deux parents en rappelant que les services de l'éducation nationale restent neutres et n'entendent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents, ils doivent seulement permettre à l'enfant de recevoir une instruction qui est tout autant une obligation qu'un droit.



### **Des parents sont séparés mais il n'y a aucun papier officiel de séparation, pas de passage devant un juge, l'accord des deux parents doit-il être exigé pour inscrire un enfant ?**

La séparation des parents n'induit pas de fait la perte de l'autorité parentale pour celui chez qui l'enfant ne vit pas en permanence. Le régime de la coparentalité s'applique. Il n'y a aucune raison de demander la signature des deux parents. L'autre parent devra saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour trancher les éventuels litiges entre les parents.



## Radiation

### **Un certificat de radiation peut-il être délivré sans en avertir l'autre parent ?**

S'agissant d'un acte usuel, le certificat de radiation peut être établi à la demande d'un seul des parents. Il est opportun tout de même que le chef d'établissement en informe l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord ou saisisse le juge aux affaires familiales de toute urgence.



### **Comment gérer la radiation d'un élève dont l'un des parents a fait connaître son opposition au changement d'école?**

La radiation fait partie des actes dits « usuels ». Ainsi, selon l'article 372-2 du code civil « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». Dès lors aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent sauf lorsque celui-ci a adressé un courrier indiquant un désaccord avec son ex-conjoint.

Le parent ayant fait connaître son désaccord, il ne peut être rédigé de certificat de radiation. Il faut bien avoir l'accord des deux parents. L'autre parent devra donc saisir le juge aux affaires familiales qui est le seul compétent dans le cas de litige entre les parents.

Si le certificat de radiation était quand même établi le tribunal administratif pourrait être saisi pour faute administrative.



## Relation avec les parents

### **Comment obtenir de l'un des parents lors de l'inscription les coordonnées de l'autre qu'il refuse de communiquer?**

Les textes réglementaires de l'éducation nationale indiquent que les directeurs et chefs d'établissement doivent obtenir les coordonnées des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés.

Les directeurs doivent « faire en sorte de recueillir » les coordonnées du parent chez qui l'enfant ne vit pas. Mais il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. Il existe un certains nombres d'actes relatifs à l'éducation qui ne peuvent pas se faire sans l'accord des deux parents.

Pour obtenir les coordonnées de l'autre parent, le chef d'établissement peut rappeler le principe de l'autorité parentale. Il peut notamment expliquer qu'en cas de de changement d'orientation (le redoublement, le saut de classe, le choix d'une filière) l'accord conjoint sera nécessaire. Le chef d'établissement doit aussi rappeler son obligation administrative qui est celle de tenir informer l'autre parent de la scolarité de l'enfant.



### **Quelle attitude adopter lorsqu'un parent nous sollicite pour un témoignage de soutien dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent après violence sur enfant?**

*Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* (Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les enseignants, au titre de leur fonction, ne doivent pas intervenir dans un litige opposant deux parents mais uniquement transmettre toutes informations ayant trait à la scolarité de l'enfant.

Concernant les faits de violence, l'enseignant peut avoir une action qui elle est liée à sa fonction en suivant la procédure de signalement pour les faits de violence à enfant.



### **En cas d'absence qui doit être averti ?**

Le parent chez qui vit l'enfant doit être averti en premier lieu. Si les absences se renouvellent ou les alertes sont sans effet, le deuxième parent doit être alerté.



### **Peut-on accepter du courrier remis par les parents pour un élève ?**

Les enseignants devront refuser d'être dépositaire de quelconque correspondance.



### **Que faire lorsqu'un parent vient chercher un enfant sans y être autorisé ou usant de la force ?**

L'autre parent doit en être informé ainsi que l'autorité hiérarchique. L'enfant n'est pas remis au parent et, selon le cas, il faut avertir les services de police.



### **Quels documents transmettre dans le cadre du droit de surveillance ?**

Le parent doit être informé des résultats scolaire de l'élève et des éléments importants relatifs au cursus de l'élève.

### **Que faire lorsqu'un parent demande la communication des documents scolaire concernant son enfant ?**

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents (résultats scolaires, convocations...) et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.



### **Vous avez connaissance d'une situation conflictuelle entre les parents d'un enfant, que faire ?**

Garder à l'esprit que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui.



### **Quelles sont les obligations par rapport au parent qui ne vit pas avec l'enfant au niveau du suivi de scolarité (cahiers, livret d'évaluations, rencontre avec les deux parents simultanée ou non, PPRE, psychologue scolaire, PPS, informations diverses) ?**

L'autorité parentale reste conjointe que les parents vivent ensemble ou soient séparés (et sauf décision de justice retirant une partie ou la totalité de l'autorité parentale d'un des deux parents). Cela induit que l'enseignant et le directeur doivent envoyer aux deux parents toutes les informations qui ont un impact sur l'avenir de l'enfant. La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents dans l'école rappelle l'obligation de l'institution scolaire de pouvoir informer chacun des parents, quand ils sont séparés, de l'évolution de la scolarité et du comportement de leur enfant.

Le PPRE intervient pour la réussite scolaire il implique l'élève et « sa famille » il nous semble donc que les deux parents doivent être mis au courant.

Le PPS est lié à l'accueil d'un enfant handicapé cet accueil ne peut se faire sans l'accord des deux parents.



### **Vers qui se tourner en cas de situations conflictuelles inattendues entre parents séparés ?**

Le directeur devra se tourner vers sa hiérarchie mais si la sécurité, l'ordre public ou la santé de l'enfant sont menacés, il devra alerter sa hiérarchie et prendre l'initiative d'alerter la police ou le procureur.



### **Vers qui se tourner en cas d'interrogation ou de situation complexe à gérer ?**

Demander conseil à l'IEN, l'assistante sociale ou au pôle second degré et vie de l'élève qui fera le lien avec le service juridique.

